

République Française
Département ILLE ET VILAINE
Commune de Lécousse

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le **10 AVR. 2025**
ID : 035-213501505-20250409-2025_7-DE



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2025_7

portant acquisition d'une armoire chauffante
pour la restauration de l'école Montaubert

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,
alinéa 1,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2025,

Vu le devis de la société Alliance Froid Cuisine,

*CONSIDERANT le besoin d'acquérir une nouvelle armoire chauffante pour le service restauration de l'école
Montaubert,*

DECIDE

Article 1 - De procéder à l'acquisition d'une armoire chauffante auprès de la société Alliance Froid Cuisine, pour
un montant de 3 295,00 € HT, soit 3 954,00 € TTC.

Article 2 - Cette dépense totale d'un montant de 3 954,00 € TTC sera imputée en section d'investissement du
budget principal 2025.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse, le 9 avril 2025

Anne PERRIN
Maire de Lécousse

